Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 10 NOV. 2017

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
à
Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale
du CGEDD
Tour Séquoïa
92055 La Défense Cedex

objet : Examen au cas par cas – Modification du PPRi du Fresquel sur la commune de Bram
références : 17.467

affaire suivie par : Oriane REYNIER– SPRISR / UPRIM
tél./fax : 04 68 10 31 50
courriel : ddtm-sprisr-uprim@aude.gouv.fr

PJ : dossier

Service Prévention des Risques et Sécurité Routière

Unité Prévention des Risques Majeurs

Conformément aux dispositions des articles R.122-17-II et R122-17-VI du code de l'environnement, je vous communique les documents relatifs au projet de modification du plan de prévention des risques inondation (PPRi) sur la commune de Bram afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Cette procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.
Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement relèvent de l'examen au cas par cas lors de leur élaboration, ainsi que leur procédure d'évolution (révision ou modification).

L'examen au cas par cas se fait en amont de la prescription de la modification du PPRi, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale de celui-ci sera réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement).

Selon l'article R122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour le Préfet par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean-François DESBOUIS

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30 -
16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001 - 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

service
prévention des risques et
sécurité routière

unité
prévention des risques
majeurs

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE BRAM

DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
- 16 h. le vendredi

Siège :
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel : ddtm@aude.gouv.fr

NOVEMBRE 2017

INTRODUCTION :

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels. Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), instauré par la loi du 2 février 1995 fait partie des outils de prévention codifiés aux articles L 562-1 et suivants du code de l'environnement. Il permet d'assurer la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par les risques et d'y prescrire des mesures de prévention. Le PPRN permet de :

- délimiter les zones exposées au risque en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, pour le cas où ces aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM11) intervient pour le compte du préfet de l'Aude pour modifier le PPR inondation de la commune de Bram.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.
L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. L'objet du présent dossier est de communiquer les informations requises à ce titre au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

Cette démarche est donc antérieure à la prescription de la modification du PPR.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN :

Contexte :

La modification du PPRi sera réalisée selon les modalités définies aux articles L. 562-4-1 et R. 562-10-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette commune est actuellement couverte par un PPR inondation **approuvé le 30 novembre 2010** sur le bassin versant du Fresquel.

La modification est effectuée à la demande de la mairie de Bram.

Les documents du PPRi sont consultables en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude :
http://www.aude.gouv.fr/fresquel-a2292.html

Modification du PPRi :

La modification du PPRi concerne uniquement le règlement du PPRi. En effet, le règlement du PPRi n'est pas adapté pour les installations photovoltaïques au sol. Il convient de le mettre en cohérence avec la doctrine actuelle qui autorise l'exploitation des terres inondables par les installations photovoltaïques, notamment en zone non urbanisée. Des prescriptions sont néanmoins imposées afin qu'une crue n'endommage pas significativement les équipements et qu'ils ne créent pas d'embâcles.

Le règlement sera alors modifié de la manière suivante :
- en zone Ri1 (aléa fort en zone urbanisée – plus de 50 cm de submersion) : les installations photovoltaïques au sol sont strictement interdites.

- en zone Ri2 (aléa modéré en zone urbanisée – niveau de submersion inférieur ou égal à 50 cm) : les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve :
  - Que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus de la crue de référence ou étanchéification).
  - Que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcles.
  - Que la clôture soit hydrauliquement transparente.

- en zone Ri3 (aléa indifférencié en zone non urbanisée – champ d'expansion des crues) : les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve :
  - Que les équipements sensibles soient hors d'eau (situés au-dessus de la crue de référence ou étanchéification).
  - Que les panneaux soient hors d'eau (sans remblaiement) et solidement arrimés au sol pour éviter tout risque d'embâcles.
  - Que la clôture soit hydrauliquement transparente.

Toute nouvelle demande devra faire l'objet d'une étude hydraulique qui devra notamment préciser la hauteur de submersion. Cette demande devra également présenter un relevé topographique réalisé par un professionnel.

- en zone Ri4 (aléa hydrogéomorphologique en zone urbanisée) : les installations photovoltaïques au sol sont autorisées sous réserve que les équipements sensibles soient situés à +0,20m au-dessus du terrain naturel.

- en zone Rid (zone de précaution derrière les digues – effet de vague) : les installations photovoltaïques au sol sont strictement interdites.

Ne portant pas atteinte à l'économie générale du plan, la modification du PPRi intervient au titre le l'article L562-4-1 du code de l'environnement afin de modifier un élément mineur du règlement.

La modification du PPRi sur la commune de Bram n'entraîne aucun programme de travaux.

Les zonages et cartographies du PPRi ne seront pas modifiés.

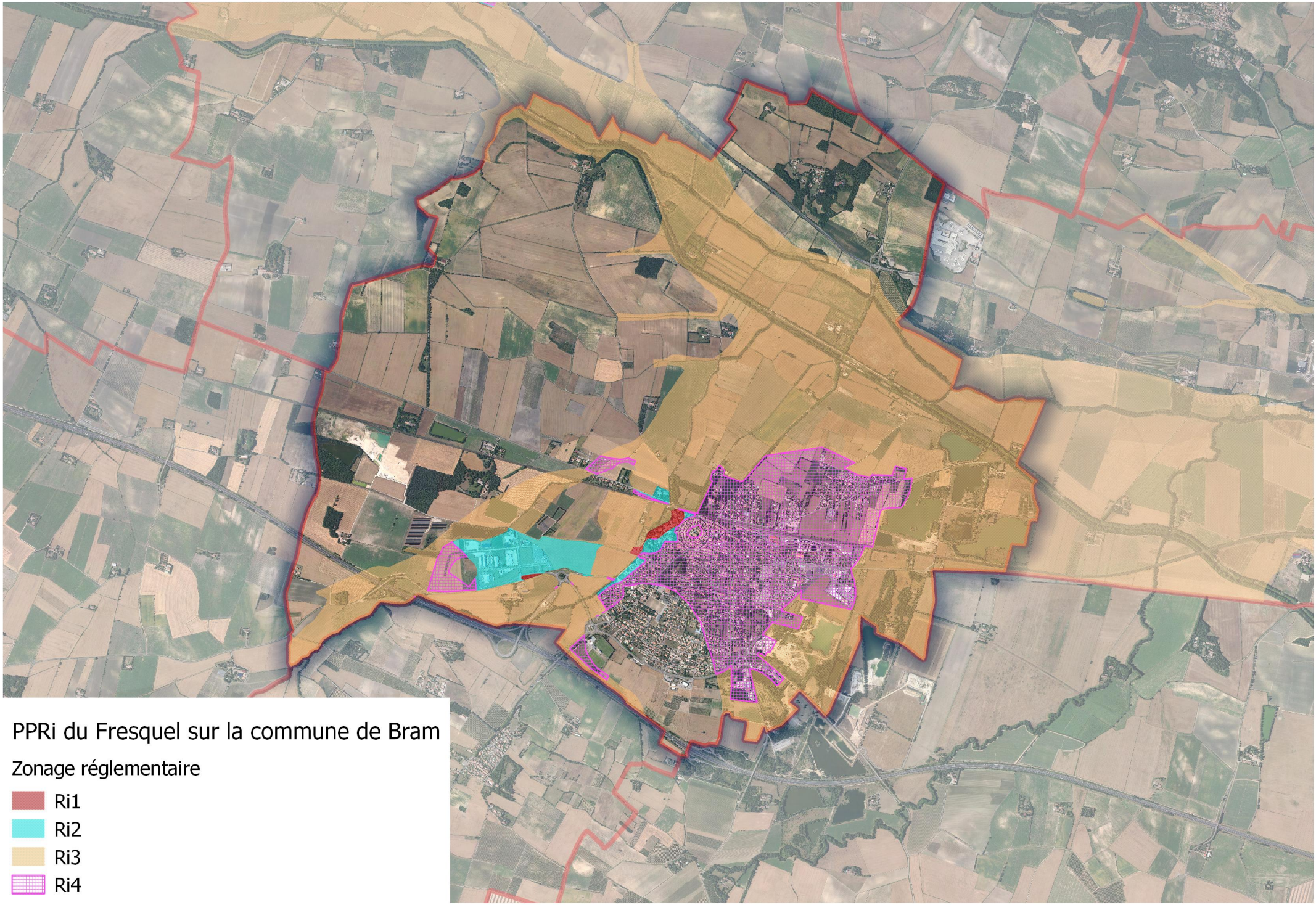
PPRi du Fresquel sur la commune de Bram
Zonage réglementaire
Ri1
Ri2
Ri3
Ri4

CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

1. La commune concernée : Bram

La commune de Bram a une population de 3308 habitants en 2014 avec une densité de population de 186,7 habitants au km².

Le PLU a été approuvé le 14 juin 2010. Il est disponible sur le Géoportail de l'Urbanisme.

La commune est traversée au sud par l'A61 et par la voie ferrée.

2. Enjeux environnementaux du territoire

Les cours d'eau traversant la commune sont le Fresquel, le ruisseau La Preuille, le ruisseau du Rigal et le canal du Midi.

Sur le territoire, se trouve les enjeux suivants :

Site Natura 2000 ZCS « Vallée du Lampy » à 2km
Site Natura 2000 ZPS « Piège et collines du Lauragais » à 4km

ENS « Gravières et plaine de Bram » (surface : 2510ha)
ENS « Canal du Midi » (surface : 855ha)
ENS « Rivière du Fresquel » (surface : 257ha)

ZNIEFF1 « Gravières et plaine de Bram »

Site classé UNESCO du Canal du Midi
SAGE du Fresquel
Corridors écologiques du SRCE Languedoc-Roussillon (milieux ouverts, semi-ouverts et forêts) et réservoir de biodiversité (emprise de la ZNIEFF1)

Risque industriel de Bram Agrocentre (thermique et toxique).

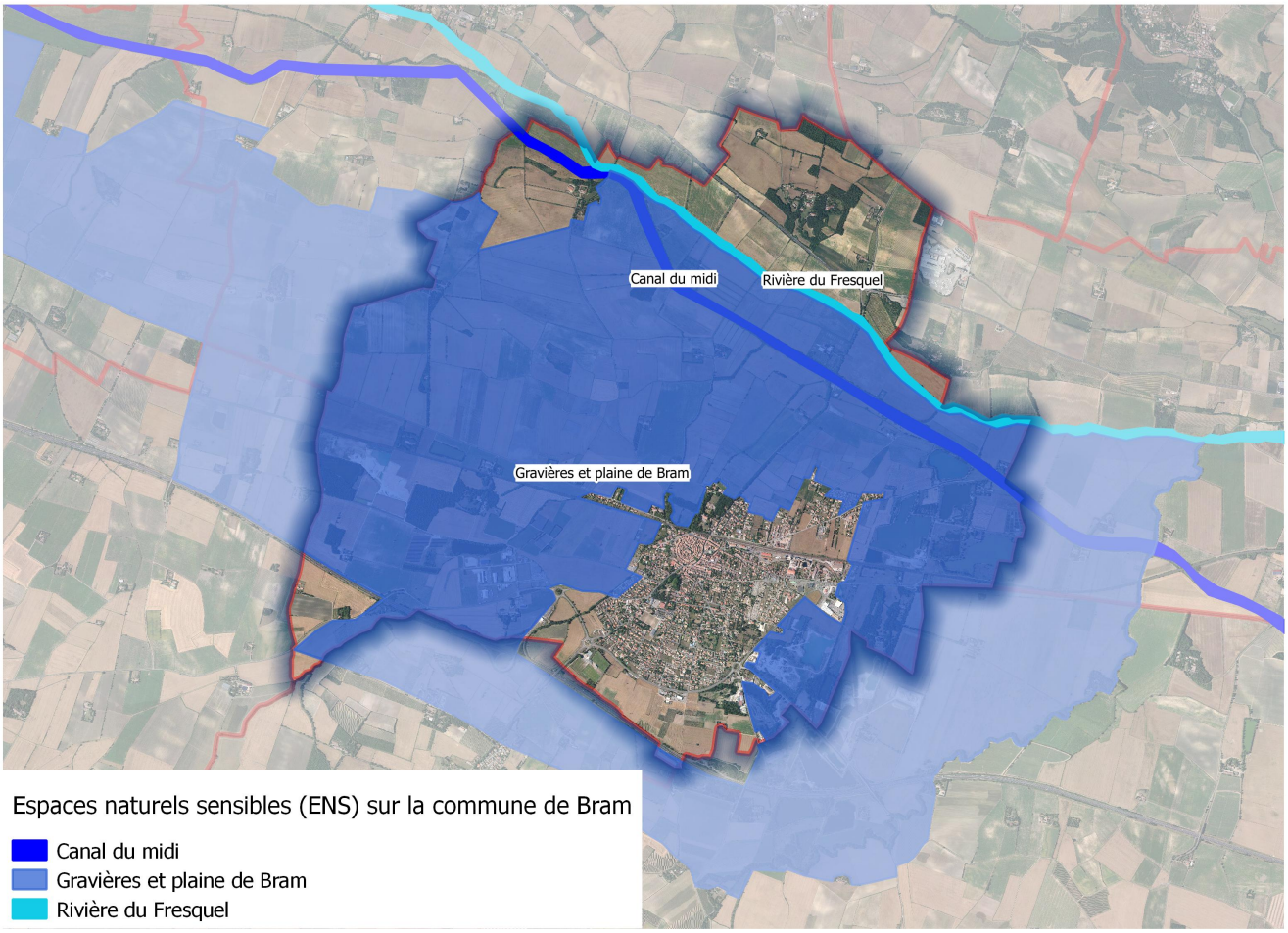
Canal du midi
Rivière du Fresquel
Gravières et plaine de Bram
Espaces naturels sensibles (ENS) sur la commune de Bram
Canal du midi
Gravières et plaine de Bram
Rivière du Fresquel

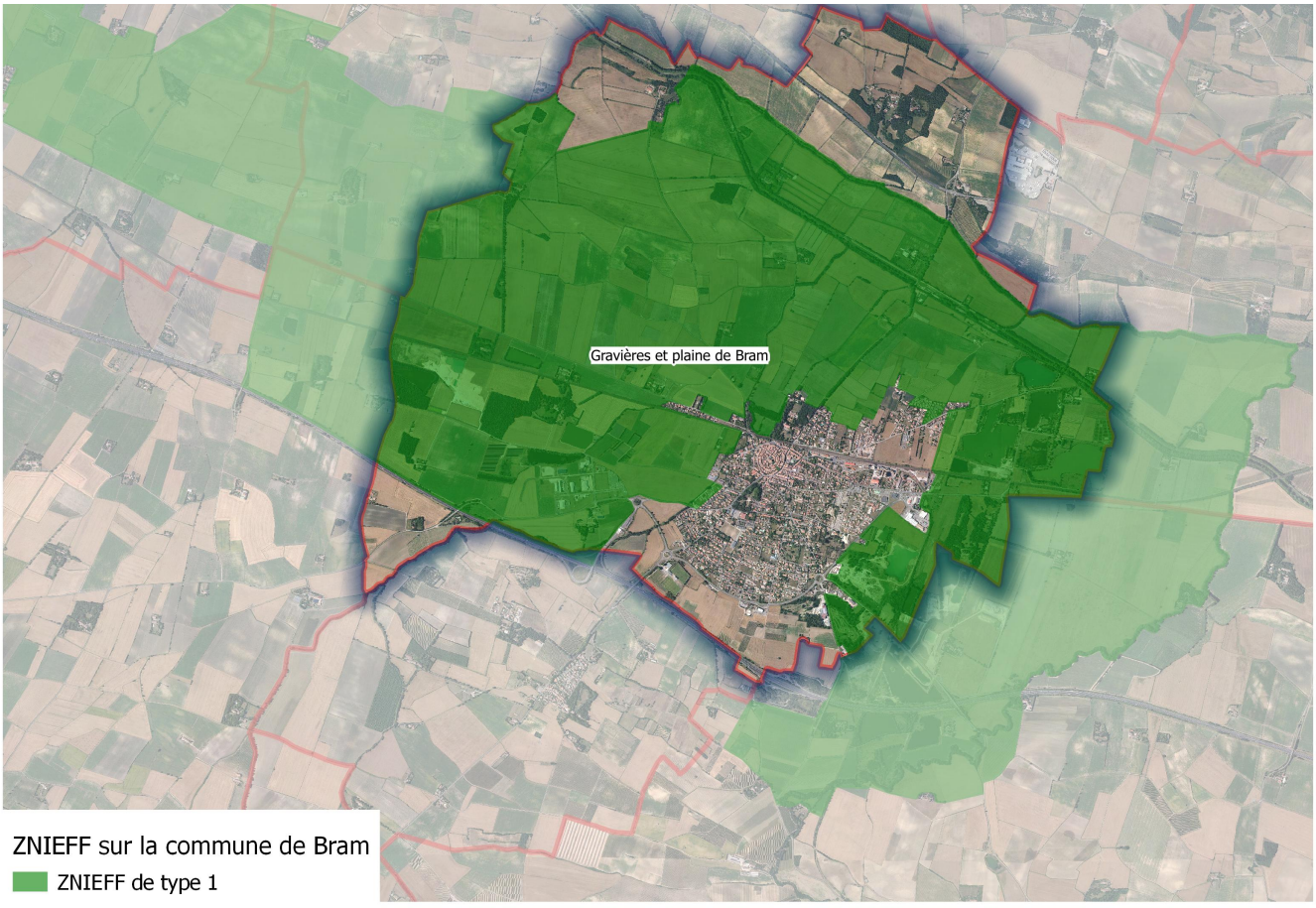
Gravières et plaine de Bram
ZNIEFF sur la commune de Bram
ZNIEFF de type 1

PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain

La modification du règlement du PPRi n'aura aucun effet sur l'étalement urbain.

Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore

Les projets d'installations photovoltaïques au sol devront respecter les autres réglementations du code de l'environnement.

Le PPRi impose des clôtures transparentes hydrauliquement, cette prescription est compatible avec les déplacements de la petite faune.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Pas d'impact significatif.

Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages

Pas d'impact significatif.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le PPRi a vocation à protéger les biens et les personnes et non pas à les exposer à des risques nouveaux.

CONCLUSION

La modification du PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif direct ou indirect.

Les projets d'installations photovoltaïques devront respecter les autres réglementations et devront dès lors prendre en compte les incidences sur l'environnement par la réalisation d'une étude d'impact. Ils devront être compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Le PPRi n'a pas vocation à interdire toute exploitation des zones inondables. Les projets d'installations photovoltaïques au sol sont une valorisation possible des terres inondables. Le PPRi actuel interdisant ces projets en zone inondable est trop restrictif, la modification permettra d'adapter la servitude sur ce point en tenant compte notamment de l'évolution de la doctrine sur le sujet. Par contre, des prescriptions par rapport au risque inondation seront imposées par le PPRi afin de limiter les dommages en cas de crue (équipements sensibles hors d'eau, équipements solidement arrimés pour éviter d'être emportés lors d'une crue).